

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU


**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 30 juin 2026

Délibération n°2026-06-117

Date de convocation : 24 juin 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 45	Votants : 45
------------------------------	---------------	--------------

Convention de facturation, recouvrement et reversement de la redevance assainissement non collectif par le délégataire eau potable vers la CCPL sur le périmètre des communes de Landivisiau, Lampaul-Guimiliau, Guiclan et Sizun

L'an deux mille vingt-six, le 30 du mois de juin à 18 heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, régulièrement convoqué, s'est réuni à Guiclan, salle polyvalente Le Triskell, sous la présidence de M. Henri BILLON, Président.

Présents

M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, Mme QUÉLENNEC Marie-Françoise, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Elisabeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, M. POSTEC Jean-Luc, M. MOAL Pierre-Yves, Mme CRENN Nadia, Mme AUFFRET Eliane, M. RAMONET Thierry, M. MARCHAL Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, Mme KÉROUANTON Rachel, M. PLOUZANÉ Philippe, Mme MARY Emmanuelle, M. LE SCANF David, M. SALIOU Sébastien, Mme GRALL Marie-Laure, Mme PICART Sophie, M. JÉZÉQUEL Sébastien, Mme SAINT-BLANCARD Céline, Mme PÉRON Morgane, M. GILET Yves-Marie, M. SAOUT Erwan, Mme BOURMAUD Nadège, Mme GEORGELIN Anne-Catherine, M. GAUNEZ Romain, M. POLARD Matthieu, Mme L'ERROL Marion, Mme LEGAL Juliette, M. ROPERT Benjamin, M. PINSON CHAGNIOT Estéban

Ont donné /
procuration

Absent(s) excusé(s) /

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme LEGAL Juliette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu les décrets n°67-945 du 24 octobre 1967 et n°2 000-237 du 13 mars 2000 pris pour application des articles L.2224-7 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales et modifiant le Code des Communes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de facturation, recouvrement et reversement de la redevance assainissement non collectif par le délégataire eau potable vers la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sur le périmètre des communes de Landivisiau, Lampaul-Guimiliau, Guiclan et Sizun ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en vigueur ;

Considérant que le concessionnaire eau potable assure la facturation de la redevance eau potable aux abonnés du service ;

Considérant qu'il est d'usage que les abonnés reçoivent une seule facture portant les redevances eau potable et assainissement non collectif ;

Considérant que sur le périmètre des communes de Landivisiau, Lampaul-Guimiliau, Guiclan et Sizun, l'exploitant du service public de l'eau potable peut, par convention de mandat, facturer également la redevance finançant le service public de l'assainissement non collectif ;

Le conseil communautaire,

Vu la commission environnement en date du 11 juin 2026,

Vu l'avis favorable émis par le conseil d'exploitation de la Régie Eau du Pays de Landi en date du 16 juin 2026,

Vu la conférence des maires en date du 23 juin 2026,

Ayant entendu son rapporteur, M. Yves-Marie Gilet, Vice-président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **Approuve la convention de facturation, recouvrement et reversement de la redevance assainissement par le délégataire eau potable (SAUR) vers la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sur le périmètre des communes de Landivisiau, Lampaul-Guimiliau, Guiclan et Sizun.**
- **Acte l'entrée en vigueur de la convention au 1^{er} janvier 2024 avec effet rétroactif.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.**

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le 09/07/2026

ID : 029-242900751-20260703-2026_06_117-DE

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 03 juillet 2026.

La Secrétaire de séance,
Juliette LEGAL.



Le Président,
Henri BILLON.

